
PROJET DE CENTRALE
HYDROÉLECTRIQUE SUR LE TORRENT
DE CHIOVA À FRASSETO (2A)
CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.



Le torrent de CHIOVA (août 2024)

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

27 février 2026

Christophe VERGON - *Commissaire Enquêteur*

0.1 Conclusions

Il n'existe pas de médailles qui ne possède pas deux faces, il en va de même de ce projet.

0.1.1 Les avantages

- Un impact paysager minimal.
- Un impact réduit sur la biodiversité.
- Un projet soutenu par le conseil municipal de la commune.
- Un apport financier non négligeable pour une petite commune rurale.
- Une production d'énergie propre.
- Un projet qui respecte les règles en matière de débit réservé.
- Une volonté sincère du porteur de projet de respecter l'environnement et de limiter les impacts.
- Un projet qui peut avec quelques modifications, s'inscrire dans l'intérêt général (DFCI).

0.1.2 Les inconvénients

- Un impact sur la faune piscicole.
- Un impact sur l'écoulement naturel du cours d'eau.
- Un impact sur le transit sédimentaire. (qui peut être annulé).
- Une incertitude sur l'économie du projet.

0.1.3 Les impondérables du porteur de projet

- Lever l'obstacle réglementaire lié au forage de Petra Caldana.
- Effectuer des mesures acoustiques avant et après projet.
- S'engager à réaliser les travaux correctifs en cas de dépassement des seuils acoustiques.
- Obtenir les autorisations nécessaires pour user de la piste DFCI.
- S'engager à préciser les impacts sur l'aulnaie riveraine.
- S'engager à réaliser les mesures de compensation et de réduction.
- Revoir la forme du document de consultation pour une meilleure lisibilité.

Si le contexte légal impose d'analyser le projet en lui-même, puisqu'aucun autre ouvrage de même type n'existe sur le bassin versant du CHIOVA, le Commissaire Enquêteur demande à l'autorité préfectorale d'apprécier celui-ci dans le cadre des trois consultations du public et de l'impact cumulé, sur la biodiversité, qu'ils pourraient avoir s'ils étaient tous les trois réalisés.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR